

DECRET N°2014-592/PRES/PM/MATS/MEF du 10 juillet 2014 portant création, attributions et fonctionnement d'un Cadre de Concertation et de Dialogue entre l'Etat et les Organisations de la Société Civile du Burkina (C.C.D- Etat/O.S.C).
(JO n°41 du 09 Octobre 2014)

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La création, les attributions et le fonctionnement du Cadre de Concertation et de Dialogue entre l'Etat et les Organisations de la Société Civile du Burkina (C.C.D- Etat/O.S.C) sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 : CREATION DU CADRE DE CONCERTATION ET DE DIALOGUE ENTRE L'ETAT ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DU BURKINA

Article 2 : Il est créé un Cadre de Concertation et de Dialogue entre l'Etat et les Organisations de la Société Civile du Burkina (C.C.D- Etat/O.S.C).

Article 3 : Le C.C.D- Etat/O.S.C est un espace d'échanges entre l'Etat et les organisations de la société civile autour des grandes questions qui intéressent l'une ou l'autre des deux parties.

Article 4: Le C.C.D- Etat/O.S.C a pour objectif de promouvoir et de renforcer le partenariat entre l'Etat et les organisations de la société civile. Il vise spécifiquement à :

- renforcer le dialogue et la concertation entre l'Etat et les organisations de la société civile ;

- dynamiser les cadres de concertation sectoriels ;
- améliorer la participation des organisations de la société civile au processus de développement du Burkina Faso ;
- permettre une meilleure visibilité et lisibilité des actions citoyennes menées par les organisations de la société civile ;
- promouvoir les bonnes pratiques au niveau des deux (02) parties Etat/OSC.

CHAPITRE 3 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le C.C.D- Etat/O.S.C a pour mission de pacifier les relations entre l'Etat et les organisations de la société civile d'une part et entre les OSC d'autre part, en évitant le recours aux violences de toutes sortes dans une dynamique de développement.

Article 6 : Le C.C.D- Etat/O.S.C a pour attributions :

- d'organiser des fora annuels ;
- de veiller au suivi et à la mise en œuvre des décisions issues des fora ;
- d'élaborer et adopter un communiqué conjoint ;
- de capitaliser et diffuser les acquis et les bonnes pratiques de l'Etat et des organisations de la société civile.

CHAPITRE 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU C.C.D- Etat/O.S.C

Article 7 : Le C.C.D- Etat/O.S.C est organisé au niveau national.

I. DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le C.C.D- Etat/O.S.C est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre ;

1^{er} Vice-président : Le Ministre en charge des libertés publiques ;

2^{ème} Vice-président : Le Ministre en charge de l'économie et des finances ;

3^{ème} Vice-président : Le Président du Conseil national des organisations de la société civile ;

Trois (03) rapporteurs :

- un (01) représentant du ministère en charge des libertés publiques ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- un (01) représentant du Conseil national des organisations de la Société civile.

Membres :

- cent (100) représentants des organisations de la société civile ;

- quatre (04) représentants du ministère en charge des libertés publiques;
- deux (02) représentants du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- un (01) représentant par ministère pour ce qui est des autres ministères.

Observateurs :

- deux (02) représentants des partenaires techniques et financiers multilatéraux ;
- deux (02) représentants des partenaires techniques et financiers bilatéraux.

Dans le cadre des concertations, il peut être fait appel à toute personne dont la contribution est jugée utile.

II. FONCTIONNEMENT

Article 9: Le C.C.D- Etat/O.S.C se réunit une fois l'an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 10 : La convocation des membres est faite par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire.

Le délai de convocation est de sept (07) jours au moins avant la tenue de la session extraordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tout document lié à l'ordre du jour, arrêté de commun accord, doit être annexé à la lettre de convocation.

Article 11 : La durée des sessions est d'au plus trois (03) jours pour les sessions ordinaires et d'une journée pour les sessions extraordinaires.

Article 12 : Les conclusions du C.C.D- Etat/O.S.C sont adoptées par consensus.

Article 13 : Un comité paritaire sera créé pour le suivi de la mise en œuvre des conclusions.

Article 14 : Pour chaque session, il est établi un compte rendu dûment signé par le président et les rapporteurs. Le compte rendu de la session est mis à la disposition des membres et de toute personne intéressée par les conclusions dans les trente (30) jours suivant la fin de la session.

Article 15: Le ministère en charge des libertés publiques est chargé de l'organisation pratique du C.C.D-Etat/O.S.C. Un comité d'organisation sera mis en place à cet effet.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les ressources de financement du C.C.D- Etat/O.S.C sont:

- le budget de l'Etat ;
- le budget des collectivités territoriales ;
- les contributions des projets et programmes de développement;
- la contribution du Conseil national des organisations de la société civile ;
- les contributions de tout autre partenaire.

Article 17: La fonction de membre de C.C.D- Etat/O.S.C est gratuite.
Toutefois, les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration des membres sont pris en charge par le C.C.D- Etat/O.S.C.

Article 18 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolph TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA